



**RÉGION WALLONNE**

**ARRETE MINISTERIEL DU 7 AVR. 2008 ARRETANT PROVISOIREMENT LE REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TLP209 DIT « PLASTIQUES UMAP » A PERUWELZ .**

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de PERUWELZ prise en séance du 7 novembre 2005, demandant l'extension du périmètre du site SAE/TLP170 dit « La Hersautoise » à PERUWELZ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 constatant la désaffectation du site SAE/TLP170 dit « La Hersautoise » à PERUWELZ;

Considérant que pour étendre le périmètre du site SAE/TLP170 dit « La Hersautoise » à PERUWELZ, la procédure doit être recommencée ab initio;

Considérant que cette extension retarderait la procédure du site SAE/TLP170 dit « La Hersautoise » à PERUWELZ, il a été décidé de ne pas étendre le périmètre du site, mais bien de commencer une nouvelle procédure en reprenant la parcelle cadastrée à Péruwelz, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 763r2 (anciennement 763n2);

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 25 novembre 2007 rédigé par le bureaux d'architecture & urbanisme Bruyère - Bruyère, en application de l'article 168;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP209 dit « Plastiques UMAP » à PERUWELZ doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP209 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à PERUWELZ, 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 763r2.

**Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de PERUWELZ;
- au propriétaire:

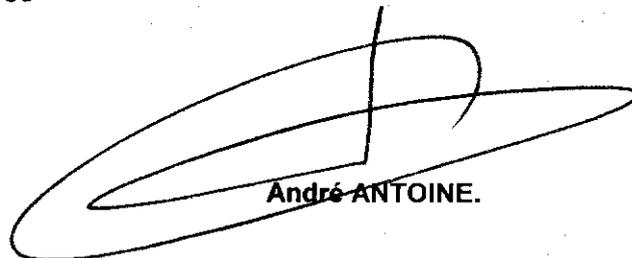
Centre Public d'Action sociale de Péruwelz  
rue de Roucourt 87  
7600 - PERUWELZ

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

**Article 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **17 AVR. 2008**



**André ANTOINE.**